lc@re

Rédiger une procédure accident



Généralités

Ce didacticiel a pour objectif de vous aider à utiliser au mieux le module Accident(s) routier(s) de LRPGN.

Les points suivants seront abordés :

- L'utilisation du menu Accident(s) routier(s)
- L'utilisation du tableau de bord
- La rédaction des pièces de procédure
- La rédaction du message accident

Nota : Les informations données dans ce tutoriel sont issues du guide technique du BAAC

Besoin d'aide?

Si vous rencontrez des difficultés, le CNAU (Centre National d'Assistance aux Utilisateurs) est là pour vous aider.



N° Vert 0.800.861.146

Intranet Gendarmerie : http://cnau.gend

Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce document qu'en cas de nécessité.



Utilisation

Pour rédiger une procédure accident, vous avez deux possibilités.

La première consiste en l'utilisation des menus se trouvant dans la partie gauche de LRPGN et la seconde consiste à utiliser l'outil appelé « Tableau de bord »

Il est a noter que toutes les informations demandées aux travers des écrans vous permettront de disposer des éléments nécessaires à la réalisation du BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation Routière) ou d'un message accident.

Rappel

Un accident corporel (mortel ou non mortel) de la circulation routière :

- provoque la mort ou la blessure d'une ou plusieurs personnes,
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule roulant ou se déplaçant,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides...) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui n'impliquent pas de véhicule en circulation.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers.

Parmi les usagers impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Parmi les victimes, on distingue :

- les tués à trente jours : victimes décédées sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident,
- les blessés hospitalisés : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures,
- les blessés légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux , non hospitalisées ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures.



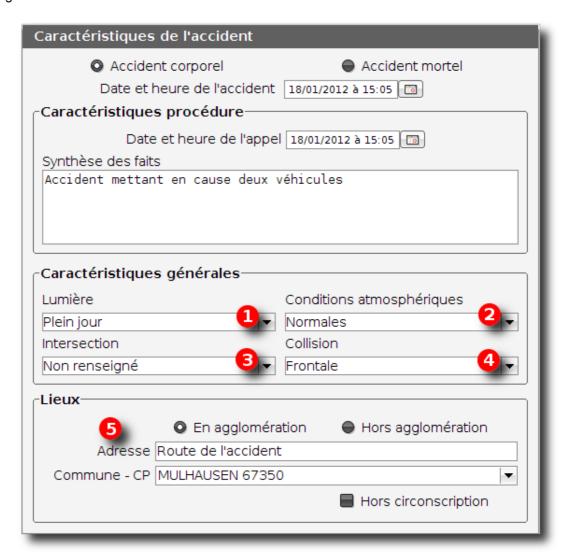
Le menu Accident(s) routier(s)

Depuis ce menu, vous pouvez rédiger les diverses pièces de la procédure accident.

Outre les écrans « généraux » utilisés par LRPGN, vous devrez renseigner divers écrans spécifiques à la procédure accident.

Caractéristiques de l'accident

Cet écran vous permet de renseigner les informations concernant les circonstances générales de l'accident.



1 Lumière

Cette variable décrit les conditions d'éclairage dans lesquelles l'accident s'est produit. Le crépuscule ou l'aube décrit une situation de lumière réduite limitant la visibilité.

Point particulier :

Tunnel : saisir la condition d'éclairement à l'extérieur du tunnel.

Exemple : pour un accident survenu en tunnel à 12 heures, la variable lumière sera codifiée « plein jour ».



Cette variable décrit les conditions météorologiques au moment de l'accident.

- « Temps éblouissant » : luminosité difficile à supporter sans lunettes de soleil
- « **Temps couvert** » : sombre, de type orageux menaçant, dont la visibilité est quelque peu affectée.





Une intersection est le lieu où se rencontrent au moins 2 voies de circulation. Un accident sera codifié en intersection lorsque le point du 1er choc se situe dans un rayon par rapport au centre du carrefour de :

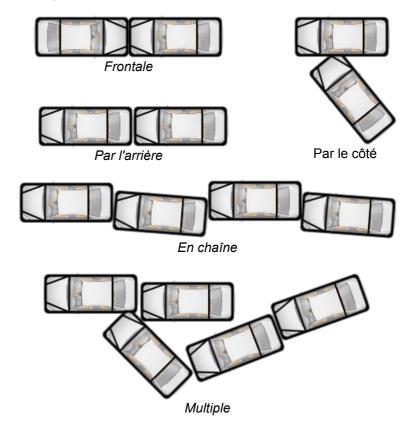
- 50 m en agglomération,
- 100 m pour un carrefour non aménagé, et 150 m pour un carrefour aménagé hors agglomération.
- « **Giratoire** » et « **Place** » : si une place est équipée d'un giratoire, le carrefour sera codé « Giratoire » , sinon il sera codé « Place ».
- « **Passage à niveau** » : lorsque l'accident a lieu aux abords d'un passage a niveau. On ne décrira cependant la voie ferrée (dans la rubrique « lieu ») que s'il y a eu collision avec un train ou un tramway. Dans ce cas, le train ainsi que son conducteur doivent être décrits.
- « **Autre** » : Les accidents se produisant sur un parking ouvert à la circulation publique sont à coder « Autre » .

Points particuliers:

- Dans le cas d'une collision frontale ou par l'arrière au niveau d'un carrefour, les véhicules circulaient sur la même route. Dans ce cas, il est intéressant de décrire la deuxième route même si les véhicules impliqués n'y circulaient pas.
- Dans le cas d'un échangeur, si l'accident a eu lieu à l'intersection de la route et d'une bretelle, on décrit ces 2 voies comme dans le cas d'une intersection. Si l'accident a eu lieu en section courante de la bretelle, on ne décrit que la bretelle et sa catégorie administrative est alors celle de la voie la plus importante.



Variable qui décrit l'orientation et les positions relatives de véhicules lors du choc à partir des 5 cas de collision :



Les types de collision, frontale, par l'arrière, par le côté, en chaîne et multiples ne s'appliquent que pour des accidents entre véhicules.

- « Frontale », « Par l'arrière » et « Par le côté » correspondent aux collisions entre 2 véhicules.
- « **En chaîne** » correspond aux collisions en chaîne, impliquant au moins 3 véhicules.
- « Collisions multiples » correspond aux carambolages, impliquant au moins 3 véhicules.



- « Autre collision » est destiné au choc d'un véhicule contre un obstacle fixe (arbre, tête de buse,...) ou mobile (piéton ou animal). Un usager qui perd le contrôle de son véhicule et vient heurter un autre véhicule en stationnement sera codifié « Autre collision ».
- « Sans collision » pour tous les accidents impliquant un seul véhicule sans choc contre obstacle fixe (sortie de route simple, accident avec tonneau...).

Point particulier:

Le choc contre un obstacle fixe doit être codé par « autre collision ».



Lorsque l'axe de la route constitue la limite de deux communes, on prendra par convention la commune où circulait le véhicule de l'usager présumé responsable.

Nota : Un accident est déclaré en agglomération s'il se produit entre les panneaux EB10 et EB20. Par exemple :

D 112
ST VINCENT
DE TYROSSE



EB10 (entrée d'agglomération)

EB20 (fin d'agglomération)

Points particuliers:

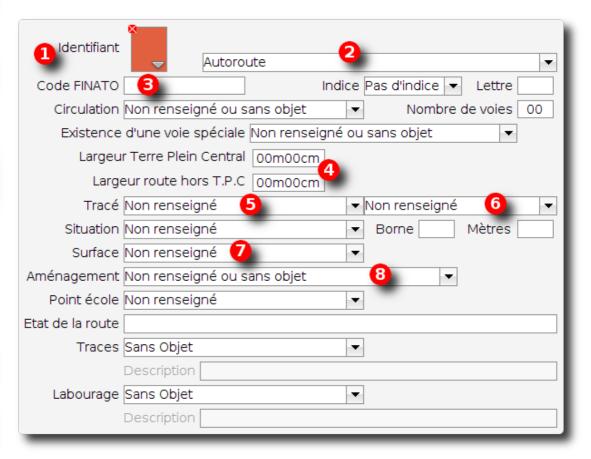
- Les zones non urbanisées à l'intérieur des panneaux d'agglomération doivent être codées « En agglomération » (certaines entrées d'agglomération par exemple).
- Les lieux-dits ne sont pas considérés comme des agglomérations et doivent être codés « Hors agglomération ».



Les lieux

Cette rubrique regroupe les variables qui décrivent la ou les voies sur lesquelles circulaient les véhicules et les usagers impliqués. Dans le cas des intersections, plusieurs voies sont alors décrites.

Les informations contenues dans ces variables concernent aussi bien l'aspect administratif (ex : catégorie administrative de la route : route nationale, route départementale, etc.) que l'aspect géométrique (tracé, profil, etc.) et même l'aspect aménagement et environnement.





- Cas d'une route seule : code 1
- Cas d'une intersection de routes de catégories différentes :
- code 1 réservé à la catégorie administrative de la route de rang le plus élevé (autoroute, route nationale, route départementale, voie communale),
- . code 2 pour la seconde route,
- . code 3 pour la troisième route et etc.
- Cas d'une intersection de routes de même catégorie :
- . en général, code 1 réservé à la route dont le numéro est le plus faible,
- . code 2 pour la seconde route,
- . code 3 pour la troisième route et ainsi de suite.

Nota: Depuis ce champ, vous pouvez rappeler toutes les routes qui ont déjà été renseignées dans votre procédure.



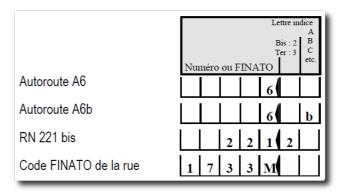




Cette variable définit la catégorie administrative de la route sur laquelle s'est produit l'accident. Dans le cas d'une intersection, la catégorie de chaque voie est précisée. Dans le cas d'un échangeur, les bretelles appartiennent par convention à la route de rang le plus élevé (autoroute, route nationale, route départementale, voie communale)



Dans le cas général, les routes sont identifiées par un numéro suivi éventuellement d'un indice numérique ou alphabétique. En milieu rural, les voies communales ne sont pas toujours numérotées. En agglomération, elles portent un nom de rue (adresse).



Dans les grandes agglomérations, les rues font l'objet d'une codification particulière dite code FINATO.

L'identification des échangeurs appartenant au réseau des routes départementales ou des voies communales, est défini par les gestionnaires de ces réseaux.



Largeur terre plein central et route hors T.P.C Le TPC n'existe que sur les routes à chaussées séparées, un dispositif de retenue (glissières, séparateurs en béton...) peut y être implanté. Les largeurs du TPC et de la route, au niveau du point de choc se mesurent entre les bandes de rives quand elles existent (entre bordures si trottoirs). En l'absence de marquage, on prend en compte les parties revêtues.

Les largeurs sont mesurées en mètres. Il s'agit des largeurs revêtues au point de choc, mesurées entre les bandes de rives (marquage au sol) quand elles existent.

Points particuliers:

- Dans le cas d'une route à chaussées séparées, il faut mesurer les deux chaussées.
- Il faut tenir compte des bandes cyclables si elles existent.
- Dans le cas des carrefours, il ne faut pas tenir compte des voies de tourne à gauche ni des voies d'insertion.





5 Tracé en plan Cette variable décrit la sinuosité de la route à l'endroit de l'accident. Les informations sont données par rapport au sens de circulation du premier véhicule décrit.



Cette variable décrit la déclivité de la route à l'endroit de l'accident.



Etat de la surface

Cette variable indique la présence ou non sur la chaussée d'éléments susceptibles d'avoir modifié l'adhérence des véhicules au moment et au lieu de l'accident.



- « **Normale** » : l'état normal se dit d'une surface sèche ou humide, sans que rien n'altère l'adhérence.
- « **Mouillé** » : présence d'eau rendant la chaussée glissante, pouvant entraîner des projections d'eau. Une chaussée encore humide même après l'arrêt de la pluie sera codée « Mouillé ».
- « **Flaques** » : décrit la présence d'eau sur la chaussée mais ne recouvrant pas totalement la surface.
- « Inondée » : désigne une chaussée totalement recouverte d'eau.

8
Aménagement infrastructure

Cette variable décrit les aménagements ou les infrastructures du lieu de l'accident.

- « Voie ferrée » : passage à niveau, tramway.
- « Carrefour aménagé » : ayant fait l'objet de travaux spécifiques tels que des îlots directionnels ou des séparateurs en dur ou peints, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic. La signalisation verticale seule et les passages piétons ne sont pas suffisants pour considérer un carrefour comme étant aménagé. Lorsqu'un accident a eu lieu sur un carrefour aménagé, cette entité complète la codification appropriée de la variable intersection.
- « Zone piétonne » : voie ou espace réservé aux piétons sur lequel la circulation des véhicules est soumise à une réglementation particulière et réglementée.



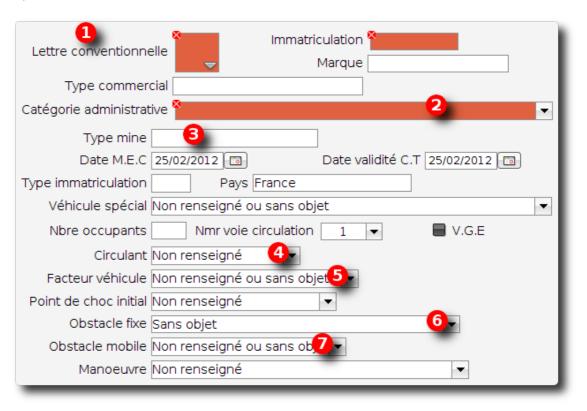
« **Zone de péage** » : domaine de circulation réglementé.





Les véhicules

Cette rubrique regroupe les variables qui décrivent les véhicules impliqués. Ils doivent impérativement être rattachés à une voie de circulation.



Lettre conventionnelle

Cette variable permet de différencier, par ordre alphabétique de A à Z, les véhicules impliqués dans l'accident y compris les véhicules en fuite.

- Les lettres sont utilisées de A à Z sans discontinuité.
- Un véhicule en fuite doit être codifié mais il n'est pas nécessaire de le coder Z.
- La lettre A est attribuée si possible au véhicule dont le conducteur est présumé responsable.
- Un piéton n'a pas à figurer dans cette rubrique, c'est un usager.

Point particulier:

Un véhicule en stationnement vide d'occupant est considéré comme obstacle fixe et n'a pas à être décrit dans cette rubrique.

Nota: Depuis ce champ, vous pouvez rappeler les véhicules qui ont déjà été saisis dans votre procédure (1) ou interroger le S.I.V (2)



Catégorie administrative

Cette variable définit la catégorie administrative des véhicules impliqués selon la législation du code de la route.

- « **Cyclomoteur** » : le terme cyclomoteur désigne tout véhicule à deuxroues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3 s'il est à combustion interne et ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h.
- « **Voiturette** » : voiture légère de faible encombrement et de faible puissance, d'une cylindrée de 50 cm3 au maximum et dont la vitesse n'excède pas 45 km/h ou tricycle à moteur.
- « Motocyclette » : le terme motocyclette désigne tout véhicule à deuxroues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle



qu'elle est donnée à l'article R. 311-1 et dont la puissance n'excède pas 73,6 Kw (100 ch).

- « **Side-car** » : véhicule léger à une seule roue accouplée à une motocyclette est à coder en motocyclette.
- « Véhicule de tourisme » : véhicule seul ou avec caravane ou remorque.
- « **Véhicule utilitaire** »: voiture utilitaire ou camionnette destinées aux transports des marchandises.
- « **Poids lourds** » : véhicule automobile destiné au transport des charges lourdes ou volumineuses. Regarder la carte grise pour le PTAC.
- « **Transport en commun** » : si le véhicule est un transport en commun (TC), la variable nombre d'occupants dans le TC sera renseignée.

Point particulier:

Une remorque n'est pas un véhicule. Si la remorque se détache, c'est le véhicule qui tracte qui doit est décrit.



Pour les motocyclettes, s'il s'agit d'un véhicule récent, un code CNIT existe. Il se situe au même endroit que pour les cartes grises d'un VL. S'il s'agit d'une motocyclette plus ancienne, recopier à partir de la carte grise la puissance en deux chiffres cadrés à gauche. Laisser une case vide et recopier le genre sur 4 caractères : MTL1, MTL2, MTL3, MTTE, etc.

Pour les véhicules à 4 roues, il faut recopier l'intégralité du code CNIT. Pour les véhicules mis en circulation avant 1993, la longueur du code CNIT était variable (de 4 à 8 caractères).

Pour les véhicules mis en circulation entre 1993 et 1998, le code s'écrit sur 8 caractères.

Pour les véhicules mis en circulation après 1998, ce code s'écrit sur 12 caractères.

Pour les nouvelles cartes grises, le code CNIT se situe après la rubrique (D.2.1)







Cette variable permet de décrire le sens de circulation de chaque véhicule impliqué dans l'accident.

Le déplacement des véhicules est défini selon le sens des PR ou PK croissants ou décroissants.

Point particulier:

Si la route n'a pas de bornage, le code 1 est attribué au premier véhicule et à ceux circulant dans le même sens. Le code 2 est attribué aux véhicules circulant en sens inverse.



Cette variable est renseignée quand un des facteurs de l'accident est supposé être lié au véhicule.

« **Chargement** » : doit être renseigné quand celui-ci est en cause, par exemple dans un défaut d'arrimage.



« **Déplacement de véhicule** » : est utilisé lorsque le véhicule a échappé à l'action du conducteur, par exemple sous l'action d'un coup de vent ; si le frein à main se desserre, etc.

6 Obstacle fixe

Cette variable recense l'obstacle fixe heurté par les véhicules impliqués.

- « **Véhicule en stationnement** » : un véhicule en stationnement est toujours considéré comme un obstacle fixe.
- « Glissière métallique, en béton ou autre » : il s'agit de dispositifs de sécurité permettant de limiter la gravité des accidents, en cas de sortie de route dans des configurations particulières (obstacles, remblais, route à deux chaussées, etc.).
- « **Mobilier urbain** » : ensemble des équipements installés au bénéfice des usagers sur la voie publique et dans les lieux publics : parcmètres, abris-bus, jardinières, etc.
- « Parapet » : muret formant un garde-corps.
- « **llot, refuge, borne haute** » : aménagements généralement bordurés, au centre de la chaussée pour assurer la sécurité des piétons ou délimiter un espace interdit à la circulation.
- « Fossé, talus ou paroi rocheuse » : un talus est une surface de terrain en pente, créée par des travaux de terrassement, latéralement à la plate-forme de chaussée.
- « Sortie de chaussée sans obstacle » : la sortie de chaussée sans obstacle est codée dans cette variable, pour un véhicule quittant la chaussée inopinément sans qu'il y ait eu de choc quelconque.

Point particulier:

Lorsqu'il y a eu plusieurs obstacles heurtés dans un même accident, c'est l'obstacle fixe qui a causé les plus gros dégâts au véhicule impliqué qui est décrit.



Cette variable décrit différentes catégories d'obstacles heurtés susceptibles de se déplacer.

- « Piéton » : Sont assimilés aux piétons :
- 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
- 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par euxmêmes ou circulant à l'allure du pas.

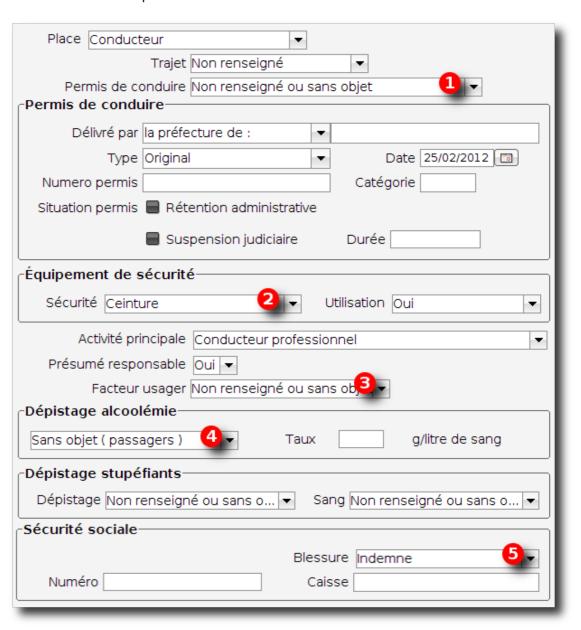
Code de la route R. 412-34

<u>Rappel</u>: Pour compléter une partie des champs relatifs au certificat d'immatriculation, vous pouvez utiliser le service en ligne interrogeant le **Système des Immatriculations des Véhicules**.



Les usagers

Cette rubrique regroupe les variables qui décrivent chaque usager impliqué dans un accident. Ils doivent impérativement être rattachés à un véhicule.





Cette variable précise l'état du permis de conduire du conducteur au moment de l'accident.

- « **Périmé** »: le conducteur n'a pas été reconnu apte par la Commission médicale, ou il ne s'est pas mis en instance de passer devant cette Commission.
- « **Suspendu, annulé ou invalidé** » : suspendu par décision administrative ou judiciaire, ou annulé par décision judiciaire, ou invalidé dans le cadre du permis à points.
- « **Apprentissage en auto école** » : conducteur en position d'apprentissage en auto-école et qui n'a pas encore obtenu son permis de conduire.
- « Catégorie non valable » : il s'agit d'un conducteur ayant conduit au moment de l'accident un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.
- « **Défaut de permis** » : il ne s'agit pas de la non-présentation. Un conducteur qui n'a pas son permis de conduire sur lui dispose d'un délai pour le présenter. Lors de la présentation, le permis sera codé dans la catégorie correspondante. Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais



obtenu le permis de conduire ou qui conduisent, dans le cadre du permis blanc, en dehors des cas autorisés.

« **Conduite accompagnée** » : conducteur en position d'apprentissage anticipé de la conduite. Il ne s'agit en aucun cas d'un conducteur ayant obtenu son permis par l'A A C.

Equipement de sécurité

Cette variable mentionne l'existence de l'équipement de sécurité, qu'il soit ou non utilisé.

- « **Ceinture** » : il s'agit de son existence à l'emplacement qu'occupait l'usager décrit au moment de l'accident.
- « Casque »: il s'agit de sa présence sur le lieu de l'accident. Le casque porté au bras ou accroché au deux-roues motorisé est codé 2 mais il faut rajouter non à l' « utilisation ».
- « **Dispositif enfants** » : il s'applique aux usagers de moins de 10 ans, passagers des véhicules légers. On ne retient ici que sa présence à l'emplacement qu'occupait l'usager au moment de l'accident.

<u>Nota</u>: Concernant l'utilisation, choisir « **Non déterminable** » lorsque le port de la ceinture n'est pas constaté par les forces de l'ordre, le témoignage de l'usager ne doit pas constituer une preuve.

Facteur usager

Cette variable définit le facteur concernant l'usager et qui est supposé jouer un rôle déterminant dans le déroulement de l'accident.

« Ivresse apparente » : n'est renseigné que pour l'individu dont le comportement s'apparente à l'ivresse publique et manifeste, indépendamment du taux d'alcoolémie même si, par la suite, les vérifications révèlent une alcoolémie négative.

4 Alcoolémie

Cette variable renseigne le mode de dépistage systématique de l'alcoolémie ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été effectué.

- « **Impossible** » : lorsque le conducteur est décédé, le prélèvement n'est pas toujours possible.
- « **Résultat non connu** » : correspond au cas où le résultat de la prise de sang ne serait pas connu au jour de l'envoi du BAAC.

Points particuliers:

- Le dépistage doit être systématique pour les piétons.
- Inversement, l'alcoolémie des passagers ne doit pas être renseignée.

5 Blessure

Tous les usagers impliqués dans l'accident doivent être décrits même les indemnes (sauf ceux des transports en commun).

- « **Indemne** » : personne impliquée n'ayant pas fait l'objet de soin médical, ni sur place, ni à l'hôpital.
- « **Tués** » : victime décédée sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident.
- « **Blessé hospitalisé** » : victime admise comme patient dans un hôpital plus de 24 heures.
- « **Blessé non hospitalisé** » : victime ayant fait l'objet de soin médical, non hospitalisé ou hospitalisé moins de 24 heures.

Point particulier:

Une victime décédé après trente jours sera codifiée « Blessé hospitalisé ».

Rappel: Pour compléter une partie des champs concernant le permis de conduire de l'usager, vous pouvez utiliser le service en ligne interrogeant le **Fichier National des Permis de Conduire**.



Utilisation du tableau de bord

Le tableau de bord vous permet en premier lieu d'enregistrer l'ensemble des informations concernant l'accident : les caractéristiques, les lieux, les véhicules, les usagers et les infractions relevées, et en second lieu, éditer les pièces de votre procédure.



Pour compléter les caractéristiques de l'accident, il suffit de cliquer sur le menu dédié et compléter l'écran (cf capture d'écran § Caractéristiques)

Lorsque les caractéristiques sont renseignées, le bouton permettant d'ajouter une route se débloque, vous permettant ainsi de compléter les renseignements concernant les lieux (cf capture d'écran § Lieux).



Après avoir complété et validé les informations sur le lieu, ce dernier apparaît sous le noeud caractéristiques (1).

Vous pouvez ajouter autant de lieux que souhaité.



En sélectionnant le lieu dans l'arborescence, le bouton d'ajout de véhicule se débloque et vous pouvez alors ajouter un véhicule sur le lieu sélectionné.

En cas de plusieurs routes, assurez vous d'avoir sélectionné la route sur laquelle circulait le véhicule que vous allez insérer.

Cliquez alors sur le bouton d'ajout de véhicule (2) et complétez les informations sur le véhicule dans l'écran dédié (cf <u>capture d'écran</u> § Véhicules).

Après avoir validé et renseigné les informations concernant le véhicule, ce dernier apparaît sous la route à laquelle il est rattaché.



En sélectionnant le véhicule, le bouton d'ajout usager se débloque. (3)

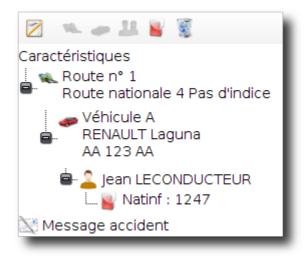


Vous pouvez alors ajouter un usager pour le véhicule sélectionné en cliquant sur le bouton dédié (4).

Après avoir complété les informations sur l'usager dans l'écran dédié (cf <u>capture d'écran</u> § Usagers), ce dernier apparaît sous le véhicule de rattachement.



En le sélectionnant dans l'arborescence (5), le bouton d'ajout de Natinf se débloque (6). Vous pouvez alors (éventuellement) rattacher une infraction à l'usager (en interrogeant éventuellement le service en ligne dédié si le plugln est installé (cf Guide utilisateur - Service en ligne)).



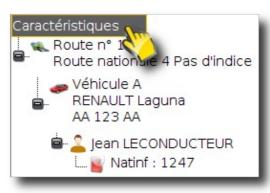
Vous pouvez renouveler les opérations décrites ci-dessus autant de fois que nécessaire.

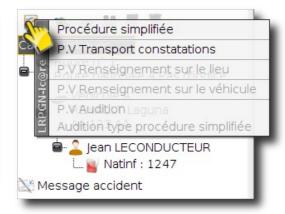


Lorsque les informations sont renseignées (en leur totalité ou partiellement), vous pouvez éditer les pièces de procédure.

Pour ce faire, il vous suffit de sélectionner un élément dans la liste et de cliquer sur le bouton d'édition.

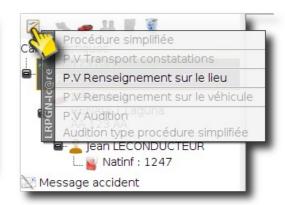




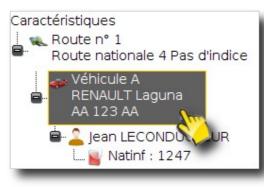


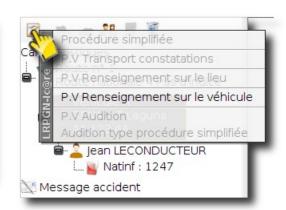
En sélectionnant **Caractéristiques**, vous pouvez éditer la procédure dite « simplifiée » ou le procès-verbal de Transport constatations





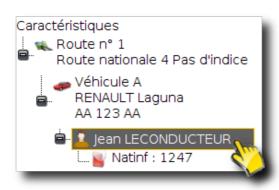
En sélectionnant un lieu, vous pouvez éditer le procès-verbal de renseignement concernant ce lieu





En sélectionnant un véhicule, vous pouvez éditer le procès-verbal de renseignement sur le véhicule concerné.







En sélectionnant une personne, vous pouvez éditer un procès-verbal d'audition ou une audition de type procédure accident simplifiée.



La rédaction des pièces de procédure

Lorsque le procès-verbal de constatations, de renseignement sur les lieux ou sur les véhicules est à l'affichage, il vous est possible d'ajouter des lieux et des véhicules dans votre document.

Pour ce faire, placez le curseur dans le document à l'endroit où vous souhaitez insérer l'élément et utilisez les menus d'aide à la rédaction se trouvant dans la partie gauche.



Ensuite,

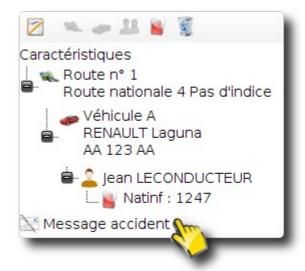
- pour ajouter un véhicule, cliquez sur le menu intitulé « Ajouter un véhicule »



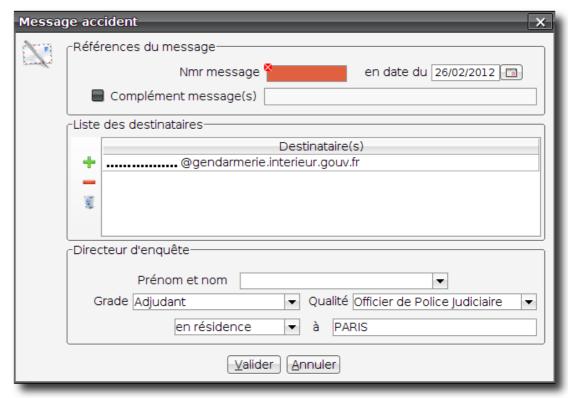
La rédaction du message accident

Lorsque vous avez renseigné toutes les informations concernant les diverses catégories, vous pouvez envoyer un message accident à votre hiérarchie ou tout autre destinataire de votre choix.

Pour ce faire, il suffit de cliquer sur le bouton dédié



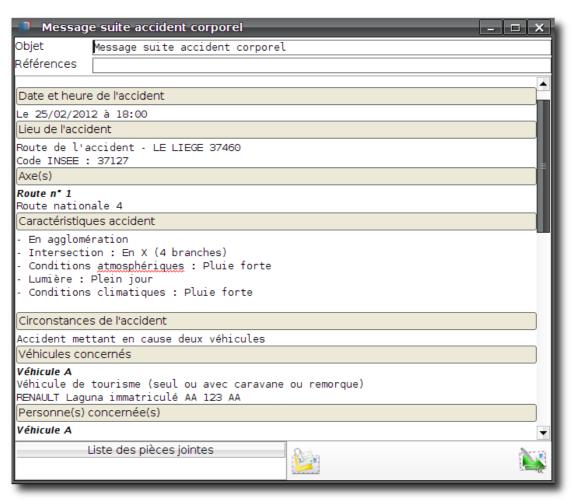
Vous devez alors renseigner les destinataires (récupérés depuis votre configuration le cas échéant) ainsi que les informations concernant l'expéditeur.





Les informations saisies dans votre procédure sont récupérées et pré-renseignent les différentes rubriques du message accident.

Vous pouvez éventuellement modifier ou compléter les informations présentées. Notez cependant que les modifications réalisées depuis cet écran ne seront pas prises en compte pour votre procédure proprement dite.



Lorsque toutes les catégories sont correctement complétées vous pouvez cliquer sur le bouton d'envoi pour expédier votre message.

Vous souhaitez diffuser ce didacticiel?

Ce didacticiel est sous licence CeCILL-C.

Vous êtes libres de reproduire, distribuer et communiquer cette création, de la modifier et de l'utiliser à des fins pédagogiques en interne en citant le nom des auteurs originaux. Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.